



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures*

---

**2013/2078(INI)**

18.9.2013

# PROJET DE RAPPORT

sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012)  
(2013/2078(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Louis Michel

PR\_INI

## SOMMAIRE

**Page**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN..... 3

## PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2012) (2013/2078(INI))

*Le Parlement européen,*

- vu le préambule du traité sur l'Union européenne (ci-après le "traité UE"), et notamment ses deuxième et quatrième à septième tirets,
- vu l'article 2, l'article 3, paragraphe 3, deuxième tiret, et les articles 6 et 7 du traité sur l'Union européenne, entre autres,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (ci-après "la Charte"), proclamée le 12 décembre 2007 à Strasbourg et entrée en vigueur avec le traité de Lisbonne en décembre 2009,
- vu la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les conventions, recommandations, résolutions et rapports de l'Assemblée parlementaire, du Comité des ministres, du commissaire aux droits de l'homme et de la commission de Venise du Conseil de l'Europe,
- vu les conventions des Nations unies sur la protection des droits humains et des libertés fondamentales,
- vu les communications de la Commission sur l'article 7 du traité sur l'Union européenne, "Respect et promotion des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée" (COM(2003)0606), sur la stratégie pour la mise en œuvre effective de la charte des droits fondamentaux par l'Union européenne (COM(2010)0573), sur les orientations opérationnelles sur la prise en compte des droits fondamentaux dans les analyses d'impact (SEC(2011)0567),
- vu les conclusions relatives aux actions et aux initiatives du Conseil pour la mise en œuvre de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, adoptées par le Conseil le 23 mai 2011, et les directives du Conseil concernant les étapes méthodologiques à suivre pour vérifier la compatibilité des droits fondamentaux au niveau des instances préparatoires du Conseil<sup>1</sup>,
- vu le rapport 2013 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en 2012 (COM(2013)0271) et les documents de travail qui l'accompagnent,
- vu le rapport 2013 de la Commission sur la citoyenneté de l'Union – Citoyens de l'Union: vos droits, votre avenir (COM(2013)0269),

---

<sup>1</sup>Document 10140/11 du Conseil du 18 mai 2011.

- vu le programme de Stockholm intitulé "Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens"<sup>1</sup>,
- vu la communication de la Commission intitulée "Avancées réalisées dans la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms" (COM(2013)0454) et la proposition de recommandation du Conseil relative à des mesures efficaces d'intégration des Roms dans les États membres (COM(2013)0460),
- vu la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal<sup>2</sup>,
- vu la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique<sup>3</sup>, la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail<sup>4</sup> et la proposition de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426),
- vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données<sup>5</sup>,
- vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission<sup>6</sup>,
- vu les décisions et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, et la jurisprudence des tribunaux constitutionnels nationaux, qui font de la charte une de leurs références dans l'interprétation de la loi nationale,
- vu le discours de M. Barroso sur l'état de l'Union au Parlement européen du 11 septembre 2013 et le discours de M<sup>me</sup> Reding sur l'Union européenne et l'état de droit du 4 septembre 2013 au Center for European Policy Studies (CEPS) (Bruxelles),
- vu la lettre du 6 mars 2013 envoyée par les ministres des affaires étrangères de l'Allemagne, du Danemark, de la Finlande et des Pays-Bas au président de la Commission, M. Barroso, dans laquelle ils appellent à la mise en place d'un mécanisme destiné à favoriser le respect des valeurs fondamentales dans les États membres,

---

<sup>1</sup> JO C 115 du 4.5.2010.

<sup>2</sup> JO L 328 du 6.12.2008, p. 55.

<sup>3</sup> JO L 180 du 19.7.2000, p. 22.

<sup>4</sup> JO L 303 du 2.12.2000, p. 26.

<sup>5</sup> JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

<sup>6</sup> JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

- vu les conclusions du Conseil des 6 et 7 juin 2013 sur les droits fondamentaux et l'état de droit et sur le rapport 2012 de la Commission sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu les conclusions de la conférence intitulée "Une Europe de citoyens égaux: égalité, droits fondamentaux et état de droit", organisée par la présidence irlandaise du Conseil les 9 et 10 mai 2013,
- vu le 4<sup>e</sup> symposium annuel de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) du 7 juin 2013, intitulé "Promouvoir l'état de droit dans l'UE",
- vu le projet de conclusions du Conseil sur l'évaluation de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne du 13 septembre 2013,
- vu les activités, les rapports annuels et les études de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu les rapports et les études d'organisations non gouvernementales (ONG) sur les droits de l'homme, ainsi que les études dans ce domaine demandées par sa commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,
- vu ses résolutions sur les droits fondamentaux et les droits de l'homme, notamment sa résolution du 15 décembre 2010 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2009) – mise en œuvre concrète après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne<sup>1</sup> et sa résolution du 12 décembre 2012 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne (2010-2011)<sup>2</sup>,
- vu sa résolution du 22 avril 2004 sur les risques de violation, dans l'Union européenne et particulièrement en Italie, de la liberté d'expression et d'information (article 11, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux)<sup>3</sup>,
- vu sa résolution du 8 juin 2005 sur la protection des minorités et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe élargie<sup>4</sup>,
- vu sa résolution du 26 avril 2007 sur l'homophobie en Europe<sup>5</sup>,
- vu sa résolution du 10 juillet 2008 sur le recensement des Roms en Italie sur la base de leur appartenance ethnique<sup>6</sup>,
- vu sa résolution du 17 septembre 2009 sur la loi lituanienne relative à la protection des mineurs contre les effets néfastes de l'information publique<sup>7</sup>,

---

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0483.

<sup>2</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2012)0500.

<sup>3</sup> Textes adoptés de cette date, P5\_TA(2004)0373.

<sup>4</sup> Textes adoptés de cette date, P6\_TA(2005)0228.

<sup>5</sup> Textes adoptés de cette date, P6\_TA(2007)0167.

<sup>6</sup> Textes adoptés de cette date, P6\_TA(2008)0361.

<sup>7</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2009)0019.

- vu sa résolution du 9 septembre 2010 sur la situation des Roms et la libre circulation des personnes dans l'Union européenne<sup>1</sup>,
  - vu sa résolution du 19 janvier 2011 sur les atteintes à la liberté d'expression et les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle en Lituanie<sup>2</sup>,
  - vu sa résolution du 9 mars 2011 sur la stratégie européenne pour l'intégration des Roms<sup>3</sup>,
  - vu sa résolution du 10 mars 2011 sur la loi hongroise sur les médias<sup>4</sup>,
  - vu sa résolution du 21 mai 2013 sur la Charte de l'UE: ensemble de normes pour la liberté des médias à travers l'UE<sup>5</sup>,
  - vu sa résolution du 14 mars 2013 sur l'intensification de la lutte contre le racisme, la xénophobie et les crimes inspirés par la haine<sup>6</sup>,
  - vu sa résolution du 12 juin 2013 sur la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 dans l'impasse<sup>7</sup>,
  - vu sa résolution du 3 juillet 2013 sur la situation en matière de droits fondamentaux: normes et pratiques en Hongrie (conformément à la résolution du Parlement européen du 16 février 2012)<sup>8</sup>,
  - vu les documents de travail I et II sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2012, rapporteur: Louis Michel,
  - vu l'article 48 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres et de la commission des pétitions (A7-0000/2013),
- A. considérant que l'Union européenne a développé un acquis fondamental qui vise à garantir le respect, la protection et la promotion des droits fondamentaux, notamment à travers le développement des "critères de Copenhague", l'inclusion des articles 2, 6 et 7 dans le traité UE, la charte des droits fondamentaux, l'obligation d'adhérer à la convention européenne des droits de l'homme;
- B. considérant que l'article 2 du traité UE affirme les valeurs européennes qui doivent être respectées par l'Union européenne tout comme par les États membres, et que toute crise

<sup>1</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2010)0312.

<sup>2</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0019.

<sup>3</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0093.

<sup>4</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2011)0094.

<sup>5</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0203.

<sup>6</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0090.

<sup>7</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0271.

<sup>8</sup> Textes adoptés de cette date, P7\_TA(2013)0315.

de ces valeurs dans un État membre se répercute négativement sur les autres États membres et sur l'Union européenne;

- C. considérant que l'Union européenne traverse une période de crise économique et financière, mais aussi démocratique et constitutionnelle, comme l'a démontré l'actualité récente dans certains États membres, et que ces tensions ont mis en évidence le manque d'instruments appropriés pour faire face à cette crise, tout comme les difficultés pour appliquer les mécanismes prévus par les traités actuels et notamment l'article 7 du traité UE;
  - D. considérant que le Parlement européen s'est exprimé à plusieurs reprises pour le renforcement des mécanismes pour garantir le respect, la protection et la promotion des valeurs de l'Union, énoncées à l'article 2 du traité UE et pour faire face aux situations de crise au sein de l'Union et des États membres, et considérant qu'un débat est en cours sur la création d'un "nouveau mécanisme", la Commission, le Conseil et les États membres rejoignant enfin le Parlement et les ONG à ce sujet;
  - E. considérant que la Commission a indiqué qu'elle souhaite renforcer l'état de droit dans l'Union européenne et qu'elle pourrait proposer d'utiliser des lettres de mise en demeure dans le cadre de l'article 7, paragraphe 1, du traité UE à traité constant; considérant qu'elle a également évoqué la nécessité de modifier les traités et annoncé qu'elle pourrait proposer des amendements avant fin 2013, voire début 2014;
  - F. considérant que toute décision en la matière doit permettre, dans le plus brefs délais, de garantir la bonne application de l'article 2 du traité UE et d'assurer que chaque décision prise repose sur des critères et une évaluation objectifs, et ainsi de surmonter les critiques sur le manque d'indicateurs et de critères d'évaluation, de différences de traitement et de partialité politique;
  - G. considérant que de nombreuses violations des droits fondamentaux ont encore lieu au sein de l'Union européenne et dans les États membres, comme l'indiquent les rapports (annuels et spécifiques) de la Commission européenne, des ONG, du Conseil de l'Europe, les documents de l'ONU, etc.;
1. souligne le fait que le projet politique, historique et éthique de l'Union européenne est celui d'associer des États qui partagent et promeuvent ensemble des valeurs européennes communes, comme celles établies à l'article 2 du traité UE et dans la charte des droits fondamentaux, notamment la démocratie, l'état de droit, les droits fondamentaux, l'égalité, la protection des minorités, qui sont étroitement liés et qui sont des préconditions mutuelles, et estime donc qu'un pilier fondamental de l'identité européenne est et doit être la promotion interne et externe de ces valeurs européennes;

### ***Questions institutionnelles***

2. rappelle qu'il est fondamental pour l'Union européenne et pour les États membres de garantir le respect des valeurs européennes communes énoncées à l'article 2 du traité UE et qu'il faut d'urgence appliquer et mettre en œuvre tous les instruments actuellement

prévus par les traités dans ce sens, tout comme préparer les modifications à apporter aux traités là où elles sont nécessaires;

3. estime qu'afin de tirer pleinement parti du potentiel des traités, il faut:
  - a) clôturer l'adhésion à la convention européenne des droits de l'homme et déjà mettre en place les instruments nécessaires pour accomplir pleinement ce devoir inscrit dans les traités;
  - b) veiller à ce que l'élaboration et la transposition du droit européen qui touche et développe les droits fondamentaux soient renforcées et correctes, en suivant une politique rigoureuse d'évaluation, de suivi et de recours pour infraction devant la Cour de justice de l'Union européenne;
  - c) prévoir des politiques et des programmes d'action ambitieux pour les droits fondamentaux et les valeurs européennes communes;
  - d) coopérer de façon plus systématique et coordonnée avec le Conseil de l'Europe et d'autres institutions internationales, afin d'éviter tout double emploi et en se basant sur leur expertise spécialisée;
  - e) mettre en place un nouveau mécanisme visant à garantir le respect, la protection et la promotion des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union visés à l'article 2 du traité UE et dans la charte des droits fondamentaux;
4. souligne que ce nouveau mécanisme peut être mis en action immédiatement, sur la base d'une décision de la Commission, et devrait:
  - a) fixer des indicateurs (FRA et Commission);
  - b) assurer le suivi de la situation au sein de l'Union, ainsi que dans les États membres (FRA, Commission, Conseil, Parlement);
  - c) procéder à des évaluations objectives et comparatives par droit fondamental ou par thème et par État membre concernant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, comme la CEDH, les documents du Conseil de l'Europe et de l'ONU, des ONG, etc. (rapports de la FRA, rapports annuels de la Commission, rapports annuels du Parlement, rapports annuels du Conseil);
  - d) établir un cycle politique européen sur l'application de l'article 2 du traité UE (démocratie, état de droit, droits fondamentaux, égalité) encadrant ces étapes sur une base annuelle et pluriannuelle et un forum annuel interinstitutionnel ouvert sur ces valeurs européennes, notamment la protection des droits fondamentaux;
  - e) développer et statuer sur un ensemble de recommandations et de sanctions (par exemple la suspension temporaire des engagements du Fonds, l'application de certains actes, etc.) pour traiter les violations de l'article 2 et de l'article 7 du traité UE;



- f) intégrer un système d'alerte précoce, de dialogue politique et technique, des lettres de mise en demeure et une "procédure de gel";
5. demande à la Commission, en collaboration avec la FRA, d'adopter une décision établissant un tel nouveau mécanisme, comme elle l'a fait pour le suivi en matière de corruption au sein de l'Union européenne et dans les États membres, ainsi qu'une révision du règlement de l'Agence des droits fondamentaux afin de la doter de pouvoirs et de compétences accrues;
6. recommande le recours à l'ouverture d'un dialogue entre les institutions européennes et un État membre lorsqu'il existe un risque de violation grave des valeurs de l'Union, ainsi qu'à la possibilité pour les institutions européennes de formuler des recommandations, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 1, du traité UE; soutient pleinement la proposition de la Commission d'utiliser des lettres de mise en demeure dans ce cadre;
7. invite la Commission à proposer les modifications des traités annoncées jusqu'à maintenant pour renforcer les droits fondamentaux et revoir l'article 7 du traité UE, inspiré de l'article 121 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'extension des possibilités de recours et des pouvoirs de la Commission et de la Cour de justice, la révision de la règle l'unanimité pour modifier le règlement de la FRA, la suppression de l'article 51 de la charte; demande aussi que l'article 7 du traité UE soit révisé en profondeur, en ajoutant une phase d'"application de l'article 2 du traité UE" et en séparant la phase du "risque" et de celle de la "violation", avec des seuils différents pour les majorités prévues, le renforcement de l'analyse technique et objective (et non pas seulement politique) et un dialogue accru avec les institutions des États membres et un plus grand éventail de sanctions détaillées et prévisibles, applicables tout au long de la procédure; demande que le Parlement européen puisse lancer ces procédures sur un pied d'égalité avec la Commission et le Conseil; demande que la FRA puisse apporter son soutien spécialisé nécessaire dans la procédure;

### ***Droits spécifiques, sur la base de la charte des droits fondamentaux***

#### **Dignité**

8. s'inquiète face aux cas de violations de la dignité humaine qui ont encore lieu dans l'Union et dans certains États membres, notamment envers les minorités, les demandeurs d'asile, les migrants, les personnes soupçonnées de liens avec le terrorisme, les personnes privées de liberté; souligne que les pouvoirs publics doivent respecter l'interdiction absolue de la torture et des traitements inhumains ou dégradants et enquêter en profondeur et de façon rapide, efficace et indépendante sur toute violation en traduisant les coupables en justice;
9. est préoccupé par les nombreux cas de mauvais traitements opérés par les forces de police, notamment en relation avec l'utilisation disproportionnée de la force contre des participants pacifiques et des journalistes à l'occasion de manifestations;
10. réitère sa requête de faire la pleine lumière sur la collaboration des États européens dans le programme des États-Unis et de la CIA sur les "restitutions extraordinaires", les vols et

les prisons secrètes sur le territoire de l'Union et insiste auprès des États membres pour que des enquêtes efficaces, impartiales, approfondies, indépendantes et transparentes soient menées à terme et qu'il n'y ait aucune place pour l'impunité; rappelle aux États membres que l'interdiction de la torture est absolue et que, dès lors, le secret d'État ne peut pas être invoqué pour limiter l'obligation des États d'enquêter sur des violations graves des droits de l'homme;

## **Liberté**

11. souligne que la démocratie et l'état de droit sont basés sur le respect des libertés et des droits fondamentaux et que toute action ou mesure contre le terrorisme ou la coopération internationale dans ce but ne doit pas porter préjudice aux normes européennes en matière de droits fondamentaux et doit les respecter strictement;
12. s'inquiète des révélations relatives à la violation flagrante du droit à la vie privée et à la protection des données personnelles opérée par les programmes secrets de surveillance massive des citoyens européens, sans autorisation judiciaire au cas par cas et sans contrôle parlementaire approprié, mis en place par des États européens et non européens;
13. se félicite du nombre croissant d'États membres qui assurent le respect du droit à fonder une famille par le mariage, le partenariat civil ou la cohabitation enregistrée et l'adoption, sans discrimination basée sur l'orientation sexuelle, et invite la Commission et tous les États membres à adopter des législations et des politiques pour lutter contre l'homophobie, la transphobie et les crimes de haine; réitère ses demandes à la Commission européenne pour une feuille de route européenne contre l'homophobie et les discriminations basées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
14. rappelle que les libertés d'expression, d'information et des médias sont fondamentales pour assurer la démocratie et l'état de droit et réitère sa demande à la Commission pour la révision de la directive sur les services de médias audiovisuels selon les lignes indiquées par le Parlement dans son rapport sur ce sujet; exprime sa ferme condamnation des violences, pressions ou menaces contre les journalistes et les médias, y compris en relation avec le dévoilement d'informations relatives à la violation des droits fondamentaux opérée par les gouvernements et les États;
15. s'inquiète des nombreux cas de violation du droit d'asile et de l'obligation de protection en cas d'éloignement, d'expulsion et d'extradition de tous les migrants; souligne l'obligation de respecter les conventions internationales relatives aux droits humains, en particulier la convention de Genève et le principe de non-refoulement, de porter secours aux personnes en mer qui risquent leur vie pour rejoindre l'Union européenne, d'assurer des conditions d'accueil et des procédures dignes et respectueuses des droits fondamentaux des personnes; se félicite de l'approbation du paquet "asile"; regrette cependant que les mineurs puissent encore être placés en détention, et demande leur exclusion systématique des procédures accélérées; réclame l'établissement de normes minimales communes pour l'accueil des mineurs non accompagnés;

## **Égalité**

16. estime que l'Union et les États membres doivent renforcer leurs actions en matière d'égalité et de lutte contre les discriminations, de protection de la diversité culturelle, religieuse et linguistique, d'égalité entre hommes et femmes, des droits de l'enfant, des droits des personnes âgées et d'intégration des personnes handicapées et des droits des personnes LGBT; réitère pour la énième fois sa demande au Conseil pour l'adoption de la directive relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle;
17. s'inquiète de la situation des Roms dans l'Union européenne et des nombreux cas de persécution, de violence, de stigmatisation, de discrimination et d'expulsions, contraires aux droits fondamentaux et au droit de l'Union européenne; demande des actions plus vigoureuses pour l'intégration, notamment dans le champ de la protection des droits fondamentaux, et réclame qu'il soit mis fin aux expulsions illégales et à la ségrégation des enfants roms dans les établissements scolaires;
18. condamne les violences racistes, antisémites, homophobes, xénophobes et contre les migrants, qui ont atteint des niveaux alarmants dans certains États membres, en l'absence d'actions fermes de la part des autorités;
19. demande aux États membres d'assurer l'égalité entre femmes et hommes et de lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes;

## **Solidarité**

20. souligne que la crise financière et économique et les mesures prises pour y faire face ont touché de façon plus importante et de manière parfois dramatique les couches les plus pauvres et les plus démunies de la société, et demande une attention particulière et des mesures appropriées et plus incisives dans ce sens;

## **Citoyenneté**

21. souligne que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne rend nécessaire un élargissement de la transparence et de l'ouverture dans l'Union; regrette le blocage interinstitutionnel de la révision du règlement (CE) n° 1049/2001 sur le droit à l'accès aux documents et aux informations; demande au Conseil et à la Commission de reprendre leurs travaux sur la révision de ce règlement, sur la base des propositions du Parlement;
22. souligne que le droit à la liberté de circulation et de séjour des citoyens européens et de leur famille énoncé dans les traités et garanti par la directive sur la libre circulation est un des droits fondamentaux des citoyens européens; condamne toute tentative visant à revoir cet acquis et demande que toute violation des règles soit portée devant la Cour de justice, notamment en cas de violation du principe de non-discrimination sur la base de la nationalité, de l'origine ethnique ou raciale ou de l'orientation sexuelle;

## **Justice**

23. souligne qu'une administration de la justice indépendante, équitable, efficace, égalitaire, juste et travaillant dans des délais raisonnables est fondamentale pour la démocratie et l'état de droit et pour leur crédibilité; s'inquiète des nombreux cas de violation dans ce contexte, comme en témoigne le nombre de condamnations de la part de la Cour européenne des droits de l'homme; souligne que toute impunité en raison d'une position de pouvoir, de force ou d'influence sur les personnes, les autorités judiciaires ou politiques ne peut pas être tolérée dans l'Union européenne;
24. prend bonne note du tableau de bord lancé par la Commission en matière de justice civile et demande de le développer afin de couvrir également la justice pénale; souligne qu'il devrait être intégré dans le nouveau mécanisme couvrant également la démocratie, l'état de droit, les droits fondamentaux et l'égalité, dans le cycle politique européen sur l'application de l'article 2 du traité UE;
25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats, aux Nations unies, au Conseil de l'Europe et à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.